

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre du renouvellement périodique du parc de véhicules de la communauté urbaine de Lyon, le conseil de communauté a adopté, lors de sa séance du 6 mars 1997, la convention souscrite par l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) relative à l'acquisition de véhicules légers, de véhicules lourds et de leurs équipements nécessaires aux services communautaires.

Cette convention devait s'achever le 31 décembre 1999.

Or, par courrier en date du 8 juillet 1998, le président de l'UGAP m'a informé que cet organisme ne serait plus en mesure de fournir les véhicules et équipements qui lui ont été commandés en 1998.

Afin de pallier cette défaillance, la Communauté urbaine a établi des marchés négociés permettant de commander en urgence des véhicules en 1998. Toutefois, afin de nous prémunir contre l'éventualité de voir l'UGAP dans l'impossibilité de nous fournir des véhicules en 1999 et les années suivantes, je vous soumetts un dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la fourniture de balayeuses de trottoirs en 1999.

Un appel d'offres ouvert composé d'un seul lot serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Le marché aurait une durée ferme de sa date de notification au 31 décembre 1999.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 21 septembre 1998 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 et celle en date du 6 mars 1997 ;

Vu le courrier de monsieur le président de l'UGAP en date du 8 juillet 1998 ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

2° - Décide que :

a) - ce marché sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - exercice 1999 - section d'investissement - centre budgétaire 5 340 - centre de gestion 5 340 - fonction 64 - compte 215 730 - ligne de gestion 004 692.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,